

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 8 octobre 1858.

Signé : SAISSET.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 116. — DÉCISION rapportant la décision du 21 août 1858 relative au paiement des salaires des ouvriers, et prescrivant d'autres mesures.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que le devoir et la responsabilité du paiement manuel à chaque ouvrier recevant un salaire n'incombant pas de droit au payeur, puisque l'instruction financière du paiement des salaires des ouvriers en date du 15 mars 1834 l'en exonère ;

Que si, à Tahiti, ce devoir et cette responsabilité lui incombent, c'est uniquement parce qu'une décision du Gouverneur en Conseil, en date du 21 août 1858 est intervenue ;

Attendu que, dans tous les ports, ce sont les agents administratifs, sous la surveillance des officiers des directions, sous le contrôle des travaux et de l'inspection, qui suivent toutes les opérations ; que c'est l'Administration qui constate les présents et les absents comme elle a constaté le droit à la solde, et que c'est elle (l'administration) qui connaît des sommes à verser à la caisse des gens de mer, certification qui est de son ressort et ne rentre en aucune façon dans le service de trésorerie ; qu'il n'y a aucun motif pour déroger à ces garanties administratives,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La décision du 21 août 1858 est rapportée, et dorénavant l'opération du paiement des salaires des ouvriers à Tahiti rentrera dans le droit commun administratif.

Art. 2. Les quittances des mandats pour salaires d'ouvriers seront données par des billeteurs choisis par les directions, et la répartition du montant des salaires s'effectuera par ces billeteurs, sous la surveillance combinée de l'agent administratif préposé au service des salaires et au contrôle des travaux, et celle des directions spéciales.

Art. 3. L'agent administratif chargé du service des salaires des ouvriers et du contrôle des travaux constatera, lors du paiement, les présents et les absents, comme il a préalablement